Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 029-242900801-20261008-ARP2026_090-AR

ARRÊTÉ N° ARP2026_090

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA CAPLD

Le Président de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-41 et R.153-8 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 ;

Vu l'arrêté n° ARP2025_046 publié le 08 septembre 2025 portant prescription de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC2026_201 en date du 25 juin 2026 tirant le bilan de la concertation préalable dans le cadre de la modification n°3 du PLUi ;

Vu l'évaluation environnementale du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'information de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, en date du 31 juillet 2026, indiquant qu'elle n'a pas pu étudier le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans le délai de trois mois qui lui était imparti, et qu'en conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler ;

Vu les avis du Préfet du Finistère et des différentes Personnes Publiques Associées consultées sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision du vice-président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 06 août 2026 enregistrée sous le n°E26000124/35 désignant le commissaire enquêteur chargé de mener l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CAPLD.

Le maître d'ouvrage responsable de la procédure de modification du PLUi est la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, représentée par son Président, dont le siège est situé au 59 rue de Brest, 29 800 Landerneau.

Toutes les informations peuvent être demandées auprès du service Urbanisme de la CAPLD, 59 rue

Signé par : Patrick Leclerc
Date : 09/10/2026
Qualité : Président-Maire

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 029-242900801-20261008-ARP2026_090-AR
webdelib

de Brest, 29 800 Landerneau (téléphone : 02 98 21 24 80 - courriel : modification3.plui@capld.bzh).

Article 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Cette procédure de modification n°3 du PLUi a pour objets :

- D'adapter le PLUi aux projets des communes et de la Communauté nécessitant des ajustements ponctuels au niveau du règlement graphique et écrit, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des annexes.
- De prendre en compte le jugement du 2 mai 2023 (en intégrant la procédure de modification engagée par arrêté n°ARP2023_018 du 20 juillet 2023) : suppression de l'emplacement réservé n°16 à Landerneau et classement de l'ensemble cohérent des boisements sur l'île de Tibidy à L'Hôpital-Camfrout en Espaces Boisés Classés.

Toutes les communes de la CAPLD sont concernées de façon plus ou moins importantes.

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- La notice de présentation des modifications apportées,
- L'évaluation environnementale,
- Les avis émis sur le projet,
- Les pièces de procédure.

Article 3 : DATES ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique se déroulera du 12 novembre 2026 (9h) au 14 décembre 2026 (17h), soit pendant une durée de 33 jours.

Article 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Monsieur Charles de Kermenguy en qualité de commissaire enquêteur.

Article 5 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête publique est fixé à l'Hôtel de Communauté, siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas :

Maison de Services au Public
59 rue de Brest
29800 Landerneau

Les pièces du dossier d'enquête en format papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- Au siège de de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas
- En mairie de Daoulas, 17 route de Loperhet 29460 Daoulas

Le dossier d'enquête publique sera également disponible par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête sur :

- le site internet suivant : https://www.registredemat.fr/capld-plui-modification-3 ;
- depuis un poste informatique au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations au commissaire enquêteur en précisant la mention « Enquête publique sur la modification n°3 du PLUi » et en spécifiant « A l'attention du commissaire enquêteur », par :

- Courrier postal à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas
Maison de Services au Public - BP 849
29208 Landerneau

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 029-242900801-20261008-ARP2026_090-AR
webdelib

- Courriel à l'adresse suivante : capld-plui-modification-3@registredematfr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 6 : INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les pièces du dossier d'enquête comprennent notamment l'évaluation environnementale se rapportant à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et l'avis de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement rendu sur ce projet.

Article 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, lors des permanences suivantes :

	Lieu de la permanence		Date	Horaire
1	DAOULAS	Mairie 17 route de Loperhet 29460 DAOULAS	jeudi 12 novembre	9h-12h
2	LANDERNEAU	Siège de la CAPLD - MSP 59 rue de Brest 29800 LANDERNEAU	Jeudi 19 novembre	13h30-17h
3	DAOULAS	Mairie 17 route de Loperhet 29460 DAOULAS	Jeudi 26 novembre	9h-12h
4	LANDERNEAU	Siège de la CAPLD - MSP 59 rue de Brest 29800 LANDERNEAU	Jeudi 03 décembre	9h-12h
5	LANDERNEAU	Siège de la CAPLD - MSP 59 rue de Brest 29800 LANDERNEAU	Lundi 14 décembre	13h30 – 17h

Article 8 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 8 jours pour rencontrer le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas pourra produire ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : DIFFUSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site Internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, pendant une durée d'un an à compter de sa transmission.

Article 10 : DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PAR LES AUTORITES COMPETENTES

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 029-242900801-20261008-ARP2026_090-AR
webdelib

intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis qui ont été joints au dossier d'enquête et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis au Conseil de communauté pour approbation.

Article 11 : MESURES DE PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : Le Télégramme et Ouest France.

Cet avis sera affiché notamment au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, et dans les mairies des communes membres.

Il sera également publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas https://www.pays-landerneau-daoulas.fr/.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 12 : NOTIFICATION ET CARACTERE EXECUTOIRE

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet du Finistère,
- M. le Président du tribunal administratif de Rennes.